



DELIBERATION

N° 10

Conseil d'administration du jeudi 12 décembre 2024

Le jeudi douze décembre, à quatorze heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué en date du trois décembre deux mil-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du C.C.A.S., sous la présidence de Monsieur Joël LE BOLU.

Date de convocation : 03 décembre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice : 13

Quorum : 7

Présent.e.s :

Mmes et MM, Thierry FOURNIER, Gilbert VALLEE, Marcel LE BORGNE, Lucien LERAY, Claude DROUET et Françoise JAMIN, Martine LAUNAY, Kika VAN HAAFTEN.

Absent.e.s et excusé.e.s :

M. Joël LE BOLU a donné procuration à Mme Martine LAUNAY.

M. Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à Mme Françoise JAMIN.

Mme Carole DAINNE a donné procuration à M. Marcel LE BORGNE.

Mme Florence LEFFRAY a donné procuration à M. Gilbert VALLEE.

Mme Valérie DUMONT a donné procuration à Mme Kika VAN HAAFTEN.

Secrétaire de séance : Monsieur Claude DROUET

X – REGLEMENT INTERIEUR DE DOMICILIATION :

Rapporteur : M. Joël LE BOLU

Le 17 octobre 2024, la commune a été saisie d'une demande au moyen du formulaire de demande d'élection de domicile. La personne actuellement domiciliée dans une commune de la Sarthe va perdre tout lien avec celle-ci. Elle sollicite la commune de La Chapelle Saint Aubin où réside un membre de sa famille.

Les centres d'action sociale ont l'obligation de domicilier les personnes ayant un lien avec la commune en application de l'article L.264-1 de Code de l'action sociale et des familles.

Le législateur a établi un « droit à la domiciliation » au bénéfice des personnes dépourvues de résidence stable qui peuvent ainsi disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, bénéficier des aides et prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre et remplir certaines obligations.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière constante et confidentielle.

Un entretien est obligatoire avec l'organisme qui a enregistré la demande de domiciliation pour justifier du lien avec la commune.

Cet entretien sert également d'une part, à informer le demandeur sur ses droits à la domiciliation et de ses obligations qui en découlent (obligation de se manifester physiquement ou de contacter l'organisme qui assure la domiciliation au moins une fois tous les trois mois) et, d'autre part, à sensibiliser sur l'importance de retirer régulièrement le courrier

notamment pour exercer ses droits et recevoir ses prestations.

La décision de domiciliation est rendue par écrit dans un délai de deux mois et une attestation d'élection de domicile est remise au demandeur. Elle est accordée pour une durée de un an renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. La demande de renouvellement est en principe adressée au moins deux mois avant la fin de validité de la domiciliation pour éviter toute rupture de droits.

Les obligations du CCAS portent d'une part sur la réception de l'ensemble du courrier postal de l'intéressé et de la tenue d'un registre des visites et contacts téléphoniques et, d'autre part la transmission au préfet avant le 31 janvier d'un rapport sur l'activité de domiciliation de l'année passée.

Il y a lieu également de doter le CCAS d'un règlement intérieur de domiciliation dont le projet est exposé ci-après.



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Dans la lutte de non-recours aux droits, la domiciliation occupe une place essentielle. Pour les personnes sans domicile stable, elle donne en effet la possibilité d'avoir une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux. La domiciliation est une obligation légale des CCAS, ou CIAS ou de toute commune comptant moins de 1500 habitants.

1. Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

Le terme de domiciliation concerne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Il s'agit d'une obligation légale, le CCAS, CIAS ou la commune doit délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la ou les communes de l'intercommunalité en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Le cadre réglementaire

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46.
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

3 - Conditions d'accès au service de domiciliation

- le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà titulaire d'une attestation d'élection de domicile,
- le demandeur doit choisir un lieu unique de domiciliation,
- le demandeur doit justifier son lien avec la commune,
- le demandeur s'engage à signaler au CCAS tout changement d'adresse.

4 – Le public concerné

- Le droit commun : les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable
 - Les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers ;
 - Les personnes mises à l'abri temporairement ;
 - Les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
 - Les personnes sans abri vivant à la rue ;
 - Une personne victime de violences intrafamiliales qui ne peut pas consulter son courrier de manière confidentielle à son domicile.

- Les personnes incarcérées : Les personnes détenues peuvent être ou devenir sans domicile durant leur incarcération et se trouver dans l'impossibilité de justifier d'un domicile de secours. Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire. En ce sens, la pertinence de la démarche sera évaluée au regard de la durée de la peine et du projet de réinsertion de la personne (installation sur le territoire). Sur demande de l'établissement pénitentiaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le CCAS de la Chapelle Saint Aubin pourra organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

- Les personnes hospitalisées : Toute personne hospitalisée et ne disposant pas de couverture sociale peut solliciter une élection de domicile auprès du CCAS de la Chapelle Saint Aubin lorsqu'elle n'a pas d'autre adresse à déclarer pour ouvrir ce droit.
Si celle-ci est dans l'incapacité de pouvoir se déplacer, l'entretien préalable à la domiciliation peut être réalisé par téléphone, ou au travers d'un rapport social fourni par un travailleur social de l'établissement d'hospitalisation. Après accord de l'établissement et sur demande écrite de la personne, le CCAS pourra, à titre exceptionnel et selon la durée des soins, organiser le suivi du courrier vers l'hôpital par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

- Les ayants droits – mineurs : En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent les ayants-droit de leur(s) parent(s) et sont donc directement rattachés à l'attestation de domiciliation de leur(s) parent(s). Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des nom(s) de son ou ses enfants afin qu'il(s) apparaisse(nt) nominativement sur l'attestation. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (sécurité sociale à partir de 16 ans ou Revenu de Solidarité Active (RSA) pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ce cadre, ils peuvent solliciter une domiciliation auprès du CCAS. En application des articles 413-1 et suivants du Code civil, il en est de même pour les mineurs émancipés, considérés capables, comme les personnes majeures, de tous les actes de la vie civile.

- Les demandeurs d'asile : En application de l'article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la domiciliation des demandeurs d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Ainsi, ils ne pourront prétendre à une domiciliation auprès du CCAS de la Chapelle Saint Aubin. Cependant, certains intéressés pourraient bénéficier d'une domiciliation auprès du CCAS lorsque celle-ci a été sollicitée avant le dépôt de leur demande d'asile. Dans ce cadre, il leur reviendra d'informer le CCAS dès lors qu'ils seront domiciliés au titre de leur demande d'asile afin d'éviter une multi-domiciliation. Lorsque l'intéressé reçoit la décision définitive relative à sa demande d'asile, il peut rester domicilié de 1 à 3 mois supplémentaires auprès de l'organisme initial. Par la suite, il peut prétendre au dispositif de droit commun auprès du CCAS.

- Les personnes en situation irrégulière : Les personnes en situation irrégulière peuvent solliciter une domiciliation auprès du CCAS en vue de solliciter l'Aide Médicale d'Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou pour exercer leurs droits civils reconnus par la loi.
Il est à noter que le CCAS n'a pas vocation à contrôler la régularité de séjour du demandeur. Ainsi, si l'ensemble des conditions sont remplies, une domiciliation auprès du CCAS peut être accordée dans le cadre des démarches d'admission au séjour ou de renouvellement.
- Les personnes sous mesure de protection juridique : En application de l'article 108-3 du Code civil, « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». A ce titre, le CCAS de la Chapelle Saint Aubin ne domiciliera pas les personnes sous tutelle.
En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

5 - Modalités d'instruction et de décision

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an maximum. Elle est renouvelable (de droit) dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'octroi : absence de domicile stable, existence de lien avec la commune.

Toute demande d'élection de domicile ou renouvellement se fait sur rendez-vous.

Une évaluation d'éligibilité est réalisée par un agent du CCAS.

La demande de domiciliation est transmise au Président du CCAS qui rendra une décision.

Après avis favorable, une attestation d'élection de domicile vous sera délivrée. Cette attestation vous permet par la suite d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de l'ensemble des prestations sociales et de vos droits civiques, civils et sociaux.

6 - Conditions de renouvellement de l'élection de domicile

A compter de deux mois avant la date d'expiration de la domiciliation, vous êtes invités à prendre un rendez-vous afin de renouveler l'élection de domicile.

Lors de cet entretien, l'agent du CCAS procédera à l'évaluation de la situation et s'assurera que vous remplissez toujours les conditions de cette élection.

En cas de non renouvellement, l'usager doit effectuer un changement d'adresse et son courrier est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera les courriers en attente aux services postaux.

7 - Modalité de retrait du courrier

La personne domiciliée s'engage à se manifester au moins 1 fois par trimestre pour retirer son courrier, munie d'une pièce d'identité, sur les heures d'ouverture au public du CCAS.

Les courriers en envoi recommandé et colis seront systématiquement refusés ; seuls les avis de passage seront réceptionnés.

Le CCAS ne fera pas suivre la correspondance vers le lieu où se situe temporairement la personne domiciliée.

Le courrier pourra être retiré par un tiers à titre personnel en cas d'hospitalisation, ou d'activité professionnelle par le biais d'une procuration faite préalablement au CCAS, selon la procédure établie. Le secret de la correspondance s'appliquant, aucune information ne sera communiquée concernant les personnes domiciliées à l'exception des demandes légales (services judiciaires et de justices) sur commission rogatoire.

8 - Fin de domiciliation

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de validité dès lors que :

- la personne le demande,
- la personne a retrouvé un domicile stable avec une adresse,
- la personne ne s'est pas manifestée depuis plus de trois mois consécutifs pour retirer son courrier.
- la personne n'a pas respecté le règlement intérieur
- la personne a utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées
- la personne n'a plus de lien avec la commune
- la situation de la personne a changé et elle ne remplit plus les conditions pour être domiciliée par le CCAS.

A cet égard, la personne s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à la personne avec l'attestation de radiation.

Un recours devant le Tribunal Administratif est ouvert pour la personne qui souhaiterait contester la décision.

A la fin de l'élection de domicile, les courriers sont retournés aux services postaux.

Toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre d'un personnel ou d'un autre usager du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme agréé pour effectuer une domiciliation. Une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement faite.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la domiciliation que je m'engage à respecter.

Fait à La Chapelle Saint Aubin, le

Nom et prénom :

Signature :

Centre Communal d'Action Sociale
La Chapelle Saint Aubin
Les Lundi, mardi, jeudi et vendredi,
De 13 h 30 à 17 h
02 43 47 69 57
ccas@lachapellesaintaubin.fr

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil d'administration de doter le CCAS d'un règlement intérieur de domiciliation et d'adopter le présent règlement exposé ci-avant.

Discussion

La demande de domiciliation reçue est la première enregistrée par le CCAS.

Une « boîte aux lettres » sera créée dans le bureau du CCAS et les agents du pôle accueil seront informés de la réception d'éventuels courriers pour le ou les personnes domiciliées au CCAS.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le règlement intérieur de domiciliation.

Présents : 8 / Votants : 13 / Abstentions : 0 / Pour : 13 / Contre : 0

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance
Claude DROUET